

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 27.289 du 13 mai 2009
dans l'affaire x / III

En cause : x
Domicile élu : x
contre :

L'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la Ministre de la Politique de Migration et d'Asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mars 2009 par x, qui se déclare de nationalité brésilienne et qui demande la suspension et l'annulation de « la décision de refus d'établissement avec (lire « sans ») ordre de quitter le territoire prise à son encontre en date du 3 mars 2006, par le délégué du Ministre de l'Intérieur (Annexe 20) et qui lui a été notifiée le 6 mars 2006 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 avril 2009 convoquant les parties à comparaître le 8 mai 2009.

Entendu, en son rapport, Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. SANGWA loco Me KAYEMBE MBAYI, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Me D. MATRAY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Les faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 7 octobre 2005, la requérante a introduit une demande d'établissement en qualité d'ascendante d'un ressortissant belge, en l'occurrence son fils, né le 12 mars 2004. Le 3 mars 2006, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus d'établissement sans ordre de quitter le territoire, lui notifiée le 6 mars 2006. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Ne remplit pas les conditions pour bénéficier du droit d'établissement en tant que ascendante à charge de belge :

L'intéressée n'a pas valablement apporté la preuve qu'elle se trouvait à charge du ressortissant belge en fonction duquel elle demande l'établissement, aucune preuve à charge n'a été fournie. De plus, le ressortissant Belge n'a pas prouvé qu'il disposait des ressources financières suffisantes afin de prendre l'intéressée à sa charge ».

1.3. Par un courrier daté du 14 mars 2006, la requérante a introduit une demande en révision à l'encontre de la dite décision.
Par un courrier lui notifié le 2 février 2009, la requérante a été informée de la possibilité de convertir sa demande en révision en un recours en annulation devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en application de l'article 230, §1, de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers. Il s'agit du présent recours.

2. Le recours

La requérante prend un **moyen unique** « de la violation des articles 40bis et suivants et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (...), des articles 3, n°4 et 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'obligation d'agir de manière raisonnable, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, à savoir : l'intérêt supérieur de deux enfants mineurs belges ».

Elle fait valoir que « le délégué du Ministre motive sa décision sur base d'une interprétation stricte de l'art. 40 de la loi du 15/12/1980, sans tenir compte d'autres textes légaux et jurisprudences tant nationales qu'européennes qui doivent être pris en compte concernant [son] cas. En cela, la décision (...) n'est pas adéquatement et suffisamment motivé (sic) ». Elle s'en réfère ainsi à l'article 18 du Traité CE et à la Directive 90/364/CEE du Conseil du 28 juin 1990 qui « confèrent (...) aux ressortissants mineurs en bas âge d'un Etat membre qui sont couverts par une assurance maladie appropriée et qui sont à la charge d'un parent, lui-même ressortissant d'un Etat tiers (...), dont les ressources sont suffisantes pour que les premiers ne deviennent pas une charge pour les finances publiques de l'Etat d'accueil, un droit de séjour à durée indéterminée sur le territoire de ce dernier Etat ».

Quant à la notion d'être à charge, la requérante s'en réfère à « la Cour de Justice de la Communauté européenne [qui] a déjà eu l'occasion de préciser que cette condition d'être à charge était une notion de fait » et qu'elle « mérite d'être interprétée d'une manière large ». Elle estime qu'il ne convient dès lors pas de restreindre cette notion en exigeant que les ressources proviennent directement des enfants mineurs belges et cite un extrait de l'arrêt C-1/05 rendu par la « CJCE » le 9 janvier 2007. La requérante s'en réfère également à la position de la Commission européenne, aux « arrêts MRAX et Chen », et à l'Arrêté royal du 28 novembre 2007.

Quant aux revenus du ménage, « la requérante apporte la preuve des revenus de son ménage. En effet, son époux a pû (sic) constitué (sic) une société privée à responsabilité limitée (...). Il y travaille comme indépendant et participe au partage des dividendes à la fin de chaque exercice comptable avec ses associés. (...) Ces revenus propres et suffisants leur permettent de sa famille pour ne pas être une charge pour le pouvoir public (sic) ». Enfin, la requérante invite le Conseil « à tenir compte de la complexité de la matière et surtout de l'interférence de plusieurs dispositions applicables et situées au niveau tant fédéral que Communautaire CE et ce, sans négliger l'apport précieux fourni par l'article 21 §2. 2 de la loi du 15 décembre 1980 (...) ».

3. Discussion

3.1. A titre préliminaire, le Conseil observe que la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne comprend pas d'article 3, n°4.

Si le moyen doit s'entendre, moyennant une lecture bienveillante, comme étant pris de la violation de l'article 3, du 4^{ème} Protocole de la dite Convention, il y a lieu de constater que la requérante reste en défaut d'expliquer en quoi la partie défenderesse aurait méconnu cette disposition.

Le moyen unique est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3, n°4 ou de l'article 3, du 4^{ème} Protocole de la Convention précitée.

3.2. Pour le surplus, le Conseil observe que la requérante centre son argumentaire sur la violation des articles 40 bis et suivants de la loi pour tenter de prouver qu'elle dispose d'un droit de séjour en raison de la nationalité belge de son enfant et eu égard au fait qu'elle bénéficie des revenus de son mari lui permettant de ne pas être à charge des pouvoirs publics tout en se référant à cet égard à diverses sources jurisprudentielles et à la législation belge et communautaire. Outre le fait que cet argumentaire est particulièrement nébuleux, tant les extraits de jurisprudence que les instruments légaux sont présentés de manière totalement lacunaire, hypothétique et sortis de leur contexte, il s'impose de constater qu'il est irrecevable dès lors que la requérante a sollicité le droit de s'établir en Belgique sur la base de l'article 40, § 6, de la loi et non des articles 40 bis et 40 ter de la loi, lesquels n'étaient du reste pas encore d'application au moment où la partie défenderesse a statué quant à sa demande.

Le Conseil rappelle en effet que la requérante a demandé l'établissement sur la base de l'article 40, §6, de la loi. Il lui appartenait dès lors de démontrer, conformément à cette disposition, qu'elle était à charge de son enfant belge.

Quant à ce, le Conseil observe que l'acte attaqué se fonde sur le constat que la requérante ne remplit pas les conditions pour bénéficier du droit d'établissement en tant qu'ascendante à charge.

Ledit constat se vérifie à l'examen du dossier administratif dont il ressort que la requérante n'a produit, à l'appui de sa demande d'établissement en qualité d'ascendante à charge de son enfant belge, aucun élément susceptible d'étayer de manière objective sa demande.

Il en résulte que la partie défenderesse a fait une correcte application des dispositions légales pertinentes à la cause et a adéquatement motivé sa décision en fait et en droit.

Enfin, à titre surabondant, s'agissant de « *l'article 18 du traité CE et de la directive 90/364/CEE* » et de l'interprétation que la requérante leur donne, force est de constater que cette dernière ne peut s'en prévaloir utilement. D'une part, cette disposition ne lui est pas applicable, la requérante n'étant en tout état de cause pas un citoyen de l'Union et d'autre part, la directive 90/364/CEE est à ce jour abrogée par la directive 2004/38/CE du Parlement et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres.

3.3. En refusant à la requérante l'établissement en qualité d'ascendante d'un Belge, sur la base du constat qu'elle ne satisfaisait pas à une condition imposée par l'article 40, § 6, de la loi, la partie défenderesse a valablement et suffisamment motivé sa décision en fait et en droit.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, laquelle était au demeurant vouée au rejet en application de l'article 39/79 de la loi.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le treize mai deux mille neuf par :

Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers,

Mme M. WAUTHION, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

M. WAUTHION.

V. DELAHAUT.